

Minute n° 426

DOSSIER N° 11-17-002853

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

TRIBUNAL D'INSTANCE DE ROUEN

CONTENTIEUX PROFESSIONNEL

JUGEMENT DU 1ER FÉVRIER 2018

DEMANDEURS :

Union des Syndicats et Associations Professionnels Indépendants Européens (USAPIE), 14 avenue Gaston Chauvin, 93600, AULNAY SOUS BOIS, représentée par la SELARL BAUDIN VERVAECKE, avocat au barreau de MEAUX

Monsieur BOUTANQUOY Patrick , 18 lotissement les Coutures, 14130, LE BREUIL EN AUGÉ, comparant assisté de la SELARL BAUDIN VERVAECKE, avocat au barreau de MEAUX

DÉFENDEURS :

SAS MONDIAL PROTECTION GRAND NORD OUEST , 90 rue de la Pierre d'Etat, 76650, PETIT COURONNE, représentée par Me BENDJENNI Pascal, avocat au barreau de ARGENTEUIL

Monsieur CACHEUX Corentin , 190 rue de l'Ancien Moulin, 76550, OFFRANVILLE, non comparant

Monsieur FOSSE Jean-Pierre , 2 rue Anne Franck, Imm Nivose, 76200, DIEPPE, comparant en personne

Monsieur GOMIS Herbert , 11 allée Marc Dubuc, 76120, LE GRAND QUEVILLY, comparant en personne

Madame IPAUD TOHORO Laetitia , 2 A rue Samuel de Champlain, bat 3 - appt 67 - 3ème étage, 76120, LE GRAND QUEVILLY, comparant en personne

Monsieur KINET Nicolas , 111 rue des Lilas, 76730, AVREMESNIL, représenté par M. FOSSE, muni d'un mandat écrit

Monsieur MACQUET Mathieu , 9 C rue Canot Sauveur, Res les Avocettes, 76370, NEUVILLE, représenté par M. FOSSE, muni d'un mandat écrit

Syndicat URI CFDT , 25 Place G. Martinet, 76300, SOTTEVILLE LES ROUEN, non comparant

Syndicat UD FO , Rue Enseigne Renaud, Imm Jules Ferry, 76000, ROUEN, non comparant

Syndicat UD CFE CGC , 26 rue de l'Industrie, 76000, ROUEN, non comparant

Syndicat UD CFTC , Rue de l'Enseigne Renaud, 76000, ROUEN, non comparant

Syndicat UL CGT , 26 avenue Jean Rondeaux, 76108, ROUEN CEDEX 1, non comparant

Monsieur FONTENELLE Nicolas , 26 rue Louis Aragon, 14460, COLOMBELLES, non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats à l'audience publique du 15 janvier 2018

JUGE : Hélène MARECHAL-HUET

GREFFIER : Céline SANTOT

Le présent jugement a été signé par Hélène MARECHAL-HUET, juge et Céline SANTOT, greffier présent lors du délibéré prononcé par mise à disposition au greffe, sur prorogation du 29 janvier 2018.

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

La société par actions simplifiée Mondial protection, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 410 060 826, a embauché Monsieur Patrick Boutanquoy le 1^{er} février 2009 par contrat à durée indéterminée en qualité d'opérateur de sûreté aéroportuaire, avec un rattachement indiqué à l'établissement de Cormelles-le-Royal (Calvados).

Par lettre datée du 18 février 2016 à l'attention du directeur des ressources humaines de « *Mondial protection* », exerçant à Massy (Essonne), monsieur Gérard Fourmal, en sa qualité énoncée de président de l'Union des syndicats et associations professionnels indépendants européens (ci-après l'Usapie) l'a informé de la désignation de monsieur Patrick Boutanquoy comme représentant de la section syndicale Usapie au sein de la « société Mondial protection ».

A compter du 7 juillet 2017, la société Groupe mondial protection, enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 499 034 825, a apporté à la société par actions simplifiée à associé unique Mondial protection grand nord-ouest, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 817 504 376, sa branche d'activité de sécurité privée exploitée à Petit-Couronne, Brest, le Relecq Kerhuon, Cormelles-le-Royal et Nantes.

Par lettres datées du 13 juillet 2017, la directrice des ressources humaines, rattachée aux sociétés Groupe mondial protection et Mondial protection grand nord-ouest : madame Christine Pinto, a invité des syndicats à négocier, à la date du 8 septembre 2017 et lors de deux réunions distinctes, les protocoles pré-électorales pour l'élection de la délégation unique du personnel élargie des agences de Rouen et de Caen.

Pour l'agence de Rouen, le premier tour a été organisé le 26 octobre 2017 et le second le 10 novembre 2017, à l'issue duquel les six sièges des titulaires et des suppléants ont été pourvus par les mêmes personnes.

Pour l'agence de Caen, le premier tour a été organisé le 24 octobre 2017 et le second le 8 novembre 2017, à l'issue desquels les sièges de titulaires et de suppléants ont été partiellement pourvus, parfois par la même personne.

Par requêtes successives enregistrées les 8 et 23 novembre 2017, l'Usapie et monsieur Patrick Boutanquoy ont saisi le Tribunal d'instance de Rouen d'une demande d'annulation des élections des membres de la délégation unique du personnel organisées au sein de "*l'entreprise Sas Mondial protection*".

Après obtention des éléments utiles, les parties intéressées ont été convoquées à l'audience du 15 janvier 2018.

Lors de cette audience, l'Usapie, représentée par son conseil, et monsieur Patrick Boutanquoy, assisté de ce même conseil, sollicitent :

Subsidiairement, in limine litis :

- un déclinatoire de compétence territoriale pour la demande d'annulation des élections sur l'établissement de Caen au profit du tribunal d'instance de Caen ;

A titre principal :

- le rejet des irrecevabilités soulevées par la Sas Mondial protection grand nord-ouest au titre de

défauts d'intérêt et de capacité à agir ;

Au fond :

- l'annulation des premiers et seconds tours des élections de la délégation unique du personnel élargie au sein de l'entreprise Sas Mondial grand nord-ouest pour les établissements de Deauville, Caen et Rouen ;

A titre subsidiaire, au fond :

- l'annulation des élections, premiers et seconds tours, organisées au sein de l'établissement de Petit-Couronne d'octobre et novembre 2017 ;

En tout état de cause :

- la condamnation de la Sas Mondial protection grand nord-ouest à leur verser, à chacun, la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Au visa de l'article L. 2314-31 du code du travail, ils estiment qu'il appartient à la Sas Mondial protection grand nord-ouest de faire la démonstration d'une division en établissements distincts dûment reconnus par accord ou décision de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et d'un défaut de centralisation du résultat des élections. Ils se prévalent en général de la jurisprudence de la Cour de cassation autorisant un syndicat non représentatif à solliciter l'annulation des élections professionnelles, même s'il n'a pas présenté de candidats, ni participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral. Ils font valoir que dans l'établissement sis à Deauville, dont ils soutiennent l'existence et où travaille monsieur Patrick Boutanquoy, aucune élection n'a été réalisée, ni aucun affichage effectué. Ils font à la fois état de la centralisation du processus électoral au siège de la Sas Mondial protection grand nord-ouest, tel que révélé par l'envoi des invitations à négocier les protocoles électoraux aux syndicats à partir de l'adresse du siège social et ce sous la signature de sa directrice des ressources humaines, mais aussi de leur méconnaissance de l'absence de centralisation des dépouillements. Ils font valoir la désignation de monsieur Patrick Boutanquoy en qualité de représentant de section syndicale au siège principal de l'entreprise Mondial protection sise à Massy, de l'absence de contestation de cette désignation dans le délai légal de quinze jours et de la possibilité de le désigner au niveau de l'entreprise et non d'un établissement distinct, option validée en jurisprudence. Ils font valoir l'absence d'invitation à négocier le protocole d'accord préélectoral en violation des articles L. 2314-3, L. 2314-23, L. 2324-3 du code du travail. Ils évoquent le défaut de signatures des procès-verbaux par l'ensemble des membres du bureau et ce pour les deux collèges.

La société Mondial protection grand nord-ouest, représentée par son conseil, sollicite :

A titre principal :

- le prononcé de l'irrecevabilité des demandes des requérants pour défaut de qualité et d'intérêt à agir ;

Subsidiairement :

- le rejet de l'ensemble de leurs demandes ;

En tout état de cause :

- leur condamnation, chacun, au paiement d'une indemnité de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle estime que pour être dotée de la personnalité morale et d'une capacité juridique l'Usapie doit justifier du dépôt de ses statuts à la mairie et du nom de ceux en charge de sa direction ou de son administration conformément à l'article R. 2131-1 du code du travail, outre sa déclaration également en Préfecture en cas de constitution sous la forme d'une association. Elle évoque une ambiguïté née de la lecture des pièces versées en procédure et faisant obstacle à l'identification du président de l'Usapie entre monsieur Gérard Fourmal et monsieur Mondésir, ceux-ci en revendiquant chacun la qualité. Elle fait état de la personnalité morale acquise par les établissements de l'entreprise, dont celui de Rouen. Elle évoque le rattachement de monsieur Patrick Boutanquoy à l'établissement de Cormelles-le-Royal dans le Calvados, auprès duquel il peut donc uniquement candidater à un mandat d'institution représentative du personnel, sans pouvoir y prétendre au-delà de ce périmètre et, en conséquence, sans pouvoir justifier d'un intérêt légitime à contester les élections afférentes à un autre établissement. Elle affirme que le site de Deauville n'est pas un établissement, qu'il n'y avait donc pas lieu à procéder à des affichages dans ses locaux et que ce site est en outre rattaché à l'établissement de Cormelles-le-Royal. Elle soutient de manière générale avoir respecté les conditions légales d'organisation des élections critiquées.

Messieurs Jean-Pierre Fosse, en son nom propre et en qualité de représentant de messieurs Corentin Cacheux, Nicolas Kinet et Mathieu Macquet, monsieur Herbert Gomis, comparant, et madame Laetitia Ipaud Tohor, comparante, ne formulent pas d'observations particulières.

Bien que régulièrement avisés de sa tenue, monsieur Nicolas Fontenelle et les syndicats Uri Cfdt, Ud Fo, Ud Cfc Cgc, Ud Cftc er Ul Cgt n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience.

A l'issue de l'audience, la date du délibéré de l'affaire a été fixée au 29 janvier 2018 puis prorogé au 1^{er} février 2018, en raison d'un dysfonctionnement informatique persistant, avec un jugement prononcé par mise à disposition au greffe.

MOTIVATION

1. Pour rappel : sur l'enregistrement des requêtes déposées par l'Usapie sous une référence unique

L'Usapie et monsieur Patrick Boutanquoy ont déposé deux requêtes successives ayant pour objet l'annulation des élections des délégations uniques du personnel organisées au sein de l'entreprise Sas Mondial protection, qui ont été enregistrées sous une référence unique au répertoire général.

Dans ce contexte, aucune jonction d'instances n'est donc nécessaire malgré l'existence de deux saisines distinctes.

2. Au préalable : sur la délimitation de l'objet du litige

En application de l'article 4 alinéa 1 du code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Si aux termes de leurs conclusions déposées lors de l'audience du 15 janvier 2018, l'Usapie et monsieur Patrick Boutanquoy ont initialement sollicité l'annulation des élections de la délégation unique du personnel pour toutes les agences de la Sas Mondial grand nord-ouest, ils n'ont soutenu à l'oral que des demandes d'annulation limitées aux élections tenues pour le personnel rattaché aux

entités de Cormelles-le-Royal, Deauville et de Petit-Couronne pour lesquelles, à l'exclusion de Deauville, les procès-verbaux de résultats électoraux sont d'ailleurs produits.

Il n'y a donc pas lieu de statuer pour d'autres établissements, agences ou sites extérieurs.

3. In limite litis : sur la qualité et l'intérêt à agir des demandeurs

Selon l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

3.1 Sur la qualité et l'intérêt à agir de l'Usapie

Un syndicat professionnel, remplissant les critères posés à l'article L. 2131-1 et suivants du code du travail, n'a d'existence légale que du jour du dépôt de ses statuts en mairie en application de l'article R. 2131-1 du code du travail.

En l'espèce, l'Usapie justifie du dépôt de ses statuts le 25 mai 2001 auprès de la mairie de son siège social, à savoir la commune d'Aulnay-Sous-Bois (Seine-Saint-Denis), et de l'acquisition d'une personnalité civile par cet effet sans qu'il soit donc besoin de justifier d'une déclaration supplémentaire en Préfecture, étant observé que la défenderesse ne conteste pas la qualité de syndicat professionnel de la demanderesse.

Ainsi, devient inopérant le moyen de la défenderesse tiré de la nécessité de rapporter la preuve d'un enregistrement auprès de la Préfecture en cas de constitution d'un syndicat sous forme associative.

En outre, les statuts versés en procédure identifient monsieur Gérard Fourmal en qualité de Président de l'Usapie, à l'instar du récépissé de déclaration de modification du siège social de la demanderesse enregistré en mairie le 3 mars 2010 et indiquant le noms de ses dirigeant, et de la liste des membres de son bureau actualisée au 29 septembre 2014.

Par ailleurs, dans son courriel adressé le 2 novembre 2017 à madame Christine Pinto, monsieur Jean-Jacques Mondésir signe en qualité de Président non pas de l'Usapie mais du syndicat Usapie-Snassa, présenté par l'Usapie comme la fédération spécialisée dans le domaine aéroportuaire.

Au regard de ces éléments, il y a lieu de déclarer recevable les requêtes de l'Usapie.

3.2. Sur la qualité et l'intérêt à agir de monsieur Patrick Boutanquoy

L'article L. 2142-1 du code du travail prévoit la faculté, sous réserve d'avoir plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement, pour une organisation syndicale satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et légalement constituée depuis au moins deux ans, dont le champ géographique couvre l'entreprise concernée, de constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale, avec la possibilité subséquente de désigner un représentant de section syndicale conformément à l'article L. 2142-1-1 du code du travail.

Le tribunal d'instance territorialement compétent pour connaître d'une demande en annulation d'élections professionnelles est celui dans le ressort duquel a eu lieu la proclamation des résultats des élections, laquelle constitue la dernière formalité qui, seule, confère aux élus la qualité de

représentants du personnel.

En l'espèce, la lettre de désignation de monsieur Patrick Boutanquoy en qualité de représentant syndical vise la société Mondial Protection et a été envoyée à l'adresse de son siège social.

Or, il ressort des pièces du dossier que la société Groupe Mondial Protection sise à Massy est enregistrée au Registre du commerce et des sociétés d'Evry et est, en conséquence, distincte de la société Mondial protection grand nord-ouest.

Ainsi, monsieur Patrick Boutanquoy ne peut se prévaloir de la qualité de représentant d'une section syndicale d'une société particulière pour contester les élections organisées dans une autre ou ses établissements. Or, au regard des éléments produits, il ne démontre pas que son périmètre de désignation en qualité de représentant de section syndicale serait celui de la société Mondial Protection grand nord-ouest vu l'ambiguïté de la lettre susvisée du 18 février 2016.

A l'inverse, ses qualité et intérêt à agir résident dans son statut de salarié de la société Mondial protection grand nord-ouest rattaché à l'entité de Cormelles-le-Royal comme cela ressort de son contrat de travail initial, de sa fiche de paye, aussi ancienne soit-elle, des extraits k-bis produits et de la nature de simple site d'exploitation de l'aéroport de Deauville-Normandie attestée par l'octroi du marché de surveillance dudit aéroport notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 1^{er} juillet 2015 à la demanderesse.

Monsieur Patrick Boutanquoy sera donc déclaré irrecevable à contester les élections organisées pour l'agence de Petit-Couronne à laquelle il n'est pas rattaché, à l'inverse de celles afférentes à l'agence de Cormelles-le-Royal.

4. Sur l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse au profit du Tribunal administratif de Caen

Vu le principe jurisprudentiel énoncé ci-dessus pour la détermination de la compétence territoriale du tribunal d'instance ; vu la teneur des protocoles d'accords pré-électorales communiqués par la demanderesse concernant les élections organisées à Cormelles-le-Royal et à Petit-Couronne à interpréter, à défaut de mention d'un dépouillement au siège social, comme prévoyant une proclamation des résultats électoraux par le président du bureau de vote sur site, il y a lieu de se déclarer incompétent pour l'examen de la régularité des élections des membres de la délégation unique du personnel organisées pour le personnel rattaché à cette agence, au profit du Tribunal d'instance de Caen.

5. Au fond

Par l'application combinée des articles L. 2122-1, L. 2143-3, L. 2314-24 du code du travail, sauf à être directement contraires aux principes généraux du droit électoral, les irrégularités commises dans l'organisation et le déroulement du scrutin ne peuvent constituer une cause d'annulation que si elles ont exercé une influence sur le résultat des élections ou depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 si, s'agissant du premier tour, elles ont été déterminantes de la qualité représentative des organisations syndicales dans l'entreprise, ou du droit pour un candidat d'être désigné délégué syndical.

En l'espèce, le protocole d'accord électoral élaboré pour l'élection de la délégation unique du personnel élargie de l'agence de Petit-Couronne prévoit, aux termes de son article 10, la constitution d'un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs, avec pour mission de contrôler le déroulement des opérations électorales, de s'assurer de la régularité et du secret du vote, de procéder au dépouillement et de proclamer les résultats.

Son article 11 stipule qu'à l'issue des opérations de dépouillement, les membres du bureau remplissent et signent les procès-verbaux d'élection prévus à cet effet avant proclamation des résultats par son président.

Or, tant pour les premiers que les seconds tours de désignation des titulaires et suppléants de la délégation unique du personnel, le procès-verbal de ces élections ne porte la signature que d'un membre du bureau de vote, madame Chloé Coufourier, malgré l'indication explicite précisée sur le document « *d'une signature obligatoire de chacun des membres du bureau de vote* ».

Cette irrégularité consomme une violation d'un principe général du droit électoral de nature, en outre, à exercer une influence sur le résultat des élections, en l'absence de vérification possible du respect d'une composition tripartite du bureau de vote à même de garantir un contrôle efficient des opérations électorales.

Les élections litigieuses organisées au sein de l'agence de Petit-Couronne seront donc annulées.

6. Sur les frais irrépétibles d'instance

La société Mondial protection grand nord-ouest succombant dans la présente instance, elle sera condamnée à verser à l'Usapie la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Toutes les autres demandes formées de ce chef, par l'une ou l'autre des parties, seront rejetées.

DECISION

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel concernant le déclinatoire de compétence, et prononcé en dernier ressort pour le surplus :

DIT irrecevable l'action de monsieur Patrick Boutanquoy visant à contester les élections des membres de la délégation unique du personnel de l'agence sise à Petit-Couronne (Seine-Maritime) de la société par actions simplifiée Mondial protection grand nord-ouest ;

DIT recevable l'action engagée par l'Union des syndicats et associations professionnels indépendants européens visant à contester les élections des membres de la délégation unique du personnel de l'agence sise à Petit-Couronne (Seine-Maritime) de la société par actions simplifiée Mondial protection grand nord-ouest ;

SE DECLARE incompétent au profit du Tribunal d'instance de Caen pour l'examen de la contestation par monsieur Patrick Boutanquoy et par l'Union des syndicats et associations professionnels indépendants européens des élections des membres de la délégation unique du

personnel de l'agence sise à Cormelles-le-Royal (Calvados) de la société par actions simplifiée Mondial protection grand nord-ouest ;

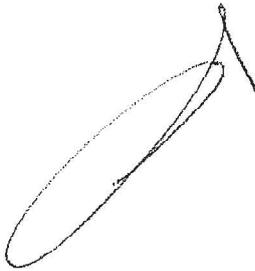
Statuant au fond :

ANNULE les premier et second tours des élections des membres titulaires et suppléants de la délégation unique du personnel de l'agence sise à Petit-Couronne (Seine-Maritime) de la société par actions simplifiée Mondial protection grand nord-ouest et les résultats proclamés le 10 novembre 2017;

CONDAMNE la société par actions simplifiée Mondial protection grand nord-ouest à verser à l'Union des syndicats et associations professionnels indépendants européens la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE pour le surplus toutes les autres demandes plus amples sinon contraires aux dispositions du présent jugement.

Le Greffier



Le Président

